

DEPARTEMENT DU CANTAL

LE VIGEAN

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION

Juillet 2023

Réf :50516

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26
realitesetdescoeur@realites-be.fr



1 - INTRODUCTION

La commune de Le Vigean dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 mars 2019. Ce document a fait l'objet d'une procédure de Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 juin 2022.

Elle souhaite aujourd'hui apporter une seconde modification à son document d'urbanisme. Cette modification concerne l'article 11 du règlement des zones 1AUy et UE.

L'article 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés a créé une procédure de modification simplifiée des PLU.

Les dispositions de l'ordonnance (n°2012-11) du 5 janvier 2012 - portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme - ont des incidences directes sur les procédures d'élaboration et d'évolution des schémas de cohérence territoriale (SCoT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales. Cette ordonnance simplifiée, à compter du 1er janvier 2013, les procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE :

Le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) envisage de modifier le règlement écrit et/ou graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU dès lors que le projet de modification n'implique pas de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- réduire les possibilités de construire,
- réduire la surface de zones U ou AU,
- majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone.

La procédure de Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Le Vigean est donc menée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, rappelés ici :

- **Article L153-36**
Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.
- **Article L153-37**
La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.
- **Article L153-40**
Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.
- **Article L153-45**
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.
- **Article L153-47**
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le

PLU de Le Vigean - Modification simplifiée n°2 du PLU

territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

La Modification simplifiée n°2 du PLU communal est engagée à l'initiative de la commune par arrêté en date du 22 juin 2023.

Le dossier de Modification simplifiée du PLU est constitué des éléments prévus à l'article R.151-5 du code de l'urbanisme:

- le projet d'annexe au rapport de présentation du PLU,
- l'exposé des motifs.

Le projet de modification simplifiée est notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant le début de la mise à disposition du public.

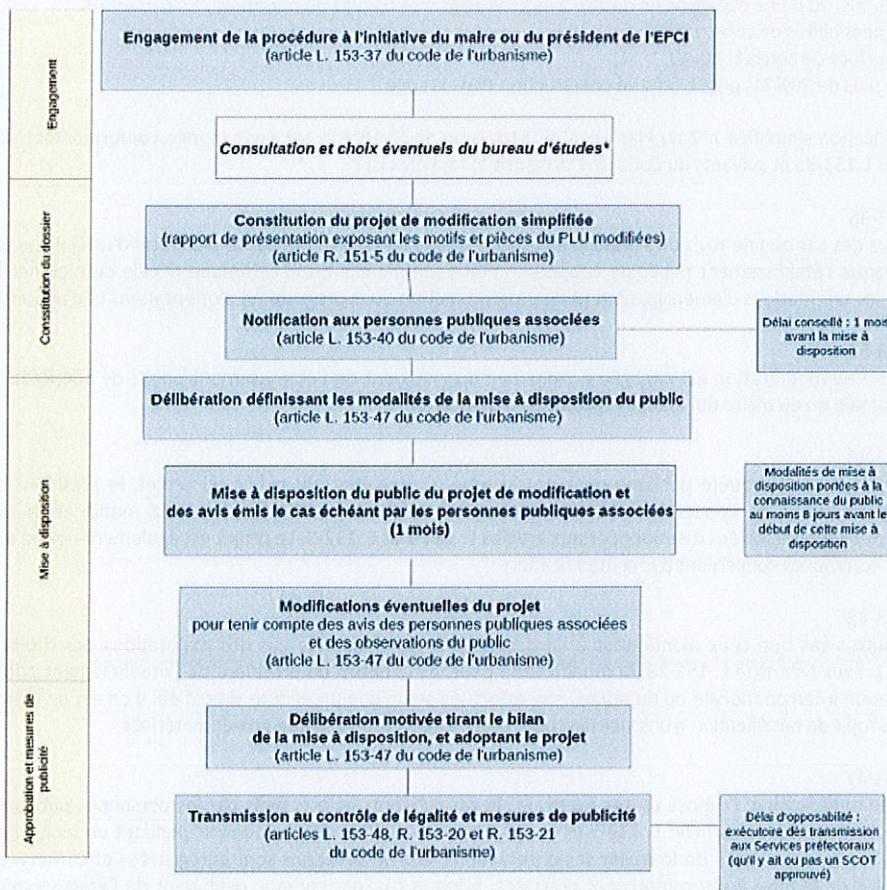
Le dossier, complété le cas échéant des avis émis par les personnes associées, est mis à disposition du public pendant un mois, suivant les modalités définies dans la délibération cadre prise par la commune de Le Vigean, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

La Modification simplifiée est adoptée par délibération communale après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier.

Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet du Département du Cantal.

Le schéma présenté sur le document ci-après, présente clairement la procédure de Modification simplifiée.

Tableau synoptique



* Étape qui n'est pas imposée au titre du code de l'urbanisme, mais au titre du code des marchés publics.

2 – PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Le Vigean, d'une superficie de 2 899 ha, est située au Nord-Ouest du département du Cantal, sur le rebord Ouest de la Planèze de Salers.

Traversée par la RD 922 reliant Aurillac et Mauriac au département du Puy-de-Dôme, la commune se positionne comme une commune tournée originellement vers l'agriculture, tout en développant une vocation d'accueil aussi bien résidentiel qu'économique (ZA la Dinotte) dans un cadre rural qualitatif.

Appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Mauriac, elle compte 827 habitants en 2020 (Source Insee).



Périmètre de la ComCom du Pays de Mauriac
(Source : PLU)



Une vocation agricole marquée



(Source : site internet communal)

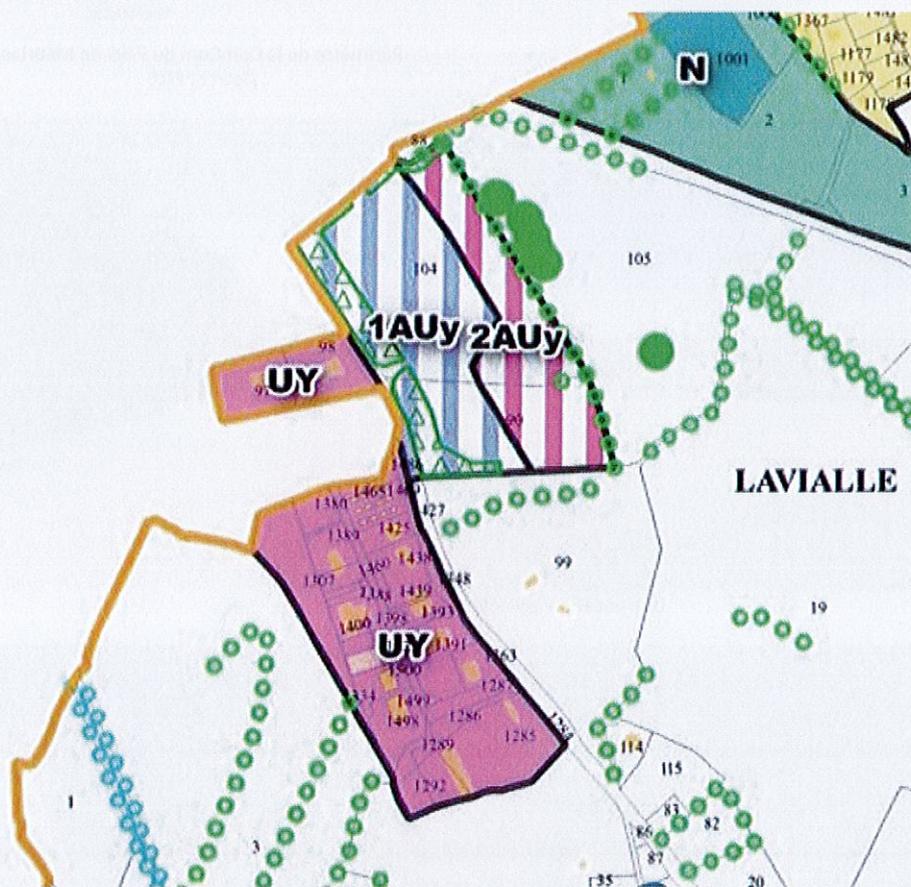
3 – OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

OBJET N°1 : Modification du règlement de la zone 1AUy

La zone 1AUy correspond à l'extension de la zone d'activités industrielles ou artisanales de La Dinotte classée en zone UY.



Vue de la ZA la Dinotte depuis la RD922 (Zone UY)



Extrait du règlement graphique (zonage) du PLU

La zone 1AUy bénéficie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation au PLU.

L'article 11 de la zone 1AUy stipule dans son alinéa 1 que « les talus ne doivent pas dépasser 1.50 m et doivent être revêtus de terre végétale et plantés ».

Alors même que cette règle n'existe pas pour la zone UY dont la zone 1AUy est l'extension, le respect de ce prospect œuvre à assurer une insertion des futures constructions industrielles et artisanales la plus optimale possible.

Néanmoins, elle peut également être un frein dans l'implantation de certaines activités dont le processus de production implique la mise en place de talus de hauteur plus importante, d'autant que la topographie des lieux est assez fortement marquée : la zone 1AUY présentant une déclivité Nord-Est / Sud-Ouest de l'ordre de 3 mètres.

Le SYTTOM 19 porte le projet de création d'un centre de transfert des déchets, installation technique permettant de regrouper les déchets sur un seul lieu dans les zones éloignées du centre de tri, des installations de stockage ou des usines de tri- compostage. Ce regroupement permet également de rationaliser le transport vers les installations de traitement éloignées des lieux de production (vers le centre de valorisation énergétique d'Egletons dans le cas présent), d'en diminuer l'impact environnemental et de maîtriser les coûts de logistique

Au regard de l'intérêt général porté par un tel outil d'optimisation logistique pour le territoire, les élus souhaiteraient pouvoir adapter la hauteur des talus pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'un profilage adouci des talus et d'un traitement paysager participant à l'insertion des équipements projetés.

Ainsi, il est proposé de modifier l'article 1AUY 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – comme suit :

1 - Adaptation au sol des constructions et plateformes

- *Sont interdits l'établissement de plateformes, d'affouillements ou de levées de terre, hors ceux nécessaires à la construction et à l'aménagement de ses abords, sous respect d'une adaptation très étroite au profil du terrain naturel. Les mouvements du sol seront limités au maximum et reprendront l'esprit des courbes du terrain.*
- *Les enrochements sont interdits.*
- *Les talus ne doivent pas dépasser 1,50 m de hauteur et doivent être revêtus de terre végétale et plantés.*
- *Les talus de hauteur supérieure ou égale à 1.50 m sont autorisés pour les équipements d'intérêt collectif et service public et sous réserve que les talus présentent un profil adouci et un traitement paysagé réalisé à l'aide d'essences locales.*

OBJET N°2 : Modification du règlement de la zone UE

La zone UE est destinée à l'accueil d'équipements et services d'intérêt général, tels que les cimetières, les écoles, les installations sportives...

Actuellement, l'article 11 précise que la pente des couvertures est au minimum de 70% (soit 35°), ce qui ne permet pas à la municipalité du Vigean d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques sur les futurs projets de constructions publiques.

Afin de positionner la commune dans l'effort général demandé dans le cadre de la programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui fixe un objectif bas de 35,1 GWc et un objectif haut de 44 GWc de photovoltaïque installé d'ici 2028 (décret du 21 avril 2020), soit une multiplication par 3,5 à 4 fois la puissance actuellement installée et contribuer à l'objectif inscrit dans le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'atteindre une puissance installée de 6.5 GWc d'ici 2030, les élus souhaitent réduire la pente minimale des constructions en zone UE afin que celle-ci soit compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques.

En phase avec les objectifs internationaux, nationaux et régionaux, mais aussi en tant que ressources financières potentielles pour les Collectivités, le SCoT du Haut Cantal Dordogne au travers de l'axe 2 de son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) encourage le développement des énergies renouvelables, notamment sur bâtiments.

Ainsi, il est proposé la modification de l'article UE 11 – Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords – comme suit :

Couverture

- Elles doivent être réalisées :

- *en ardoises naturelles ou artificielles ou lauzes; en cas de pose aux crochets, ceux-ci seront de couleur noire.*
- *ou en tuiles plates de terre cuite, petits moules (20 tuiles/m² au minimum), de forme écaille et de ton ardoisé.*
- *ou en un autre matériau pour prolonger la couverture de l'extension d'un bâtiment suivant le matériau existant ou pour couvrir un bâtiment de type non traditionnel (toitures en métal de ton ardoise ou gris moyen).*

- *La pente des couvertures est de 70% (soit 35°) 35% au minimum afin d'être adaptable à la pose de panneaux photovoltaïques.*

- *Les toiture-terrasses sont interdites, sauf pour le prolongement du sol naturel, lors d'une construction sur une pente, sauf si elles sont végétalisées.*

Les évolutions du document d'urbanisme décrites ci-avant (modification du règlement des zones 1AUy et UE), entrent bien dans les cas énumérés de manière limitative ouvrant droit à une modification simplifiée puisque ces projets :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
→ Orientation C du PADD : Préserver, mettre en valeur les qualités paysagères, naturelles et environnementales du territoire

C3 - Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables

Favoriser le développement des dispositifs d'économie d'énergie et le développement des énergies renouvelables, avec discernement pour préserver le patrimoine bâti et le paysage.

Extrait du PADD

- Orientation A : Conforter, développer les activités économiques

A1 - Maintenir et développer l'activité économique dans le cadre intercommunal du territoire, permettre aux artisans et entreprises de s'installer ou de se conforter sur le territoire de la commune.

Dans cadre de l'équilibre intercommunal, la zone d'activités de la Dinotte a été aménagée le long de la RD 922. Cette zone accueille actuellement 14 entreprises. Le rôle économique du Vigean devra être conforté et dynamisé. La commune doit à ce titre :

- veiller au maintien des activités en place et à leur desserte
- renforcer le potentiel économique du territoire par l'extension de la zone d'activités de la Dinotte
- conforter son potentiel commercial par la mise en valeur des espaces commerciaux le long de la zone d'activité de la Dinotte
- renforcer l'image et le paysage aux abords de la RD 922 (qualité architecturale et plantations)

Extrait du PADD

- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ne réduisent pas les possibilités de construire,
- ne réduisent pas la surface de zones U ou AU, puisqu'elles ne concernent que le règlement d'urbanisme,
- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction dans la zone.

Ces évolutions du PLU s'inscrivent donc dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

La commune de Le Vigean est concernée par 2 sites NATURA 2000 « Site de Salins » (FR8302018) et « Entre Sumène et Mars » (FR8302035).

Le PLU en vigueur a fait état d'une évaluation environnementale et les objets de la présente modification simplifiée n'étant pas en mesure de bouleverser l'équilibre du document, une demande d'examen au « cas par cas » a été déposée auprès de l'Autorité environnementale.

CHAPITRE A COMPLETER EN FONCTION DU RETOUR DE LA MRAe

5 – JUSTIFICATION AU REGARD DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

- La commune de Le Vigean est incluse dans le périmètre du SCoT du Haut Cantal Dordogne approuvé le 11 mars 2020.
- Elle est soumise aux dispositions de la loi Montagne (articles L122-5 à L122-11 et L12-15 du code de l'urbanisme).
- Le grand principe d'équilibre énoncé dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme est respecté (adaptation de zonages urbains).

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
<i>Commune de LE VIGEAN</i>
SIRET/SIREN
<i>211 502 612 000 16</i>
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
<i>7 rue de la Mairie, 15200 le Vigean / Tél : 04 71 68 04 37</i>
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
<i>Monsieur Jean-Pierre SOULIER, maire</i>
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
<i>Madame Myriam MASCHEIX, architecte urbaniste, chargée d'études</i>
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
<i>Bureau d'études REALITES & DESCOEUR, 49 rue des Salins, 63000 Clermont-Ferrand / Tél : 04 73 35 16 26 / Mail : myriam.mascheix@realites-be.fr</i>

2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
<i>PLU</i>
2.2 Intitulé du document
<i>Modification simplifiée n°2 du PLU</i>
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
<i>PLU approuvé le 8 mars 2019 Modification simplifiée n°1 approuvée le 17 juin 2022 https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/#tile=1&lon=2.353908674&lat=45.226608123999995&zoom=13&mton=2.353909&mlat=45.226608</i>
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
<i>Commune de LE VIGEAN</i>
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
<i>La modification simplifiée n°2 du PLU de LE VIGEAN concerne exclusivement la modification l'article 11 du règlement d'urbanisme des zones 1AUY et UE. La présente procédure concerne donc toutes les zones mentionnées ci-dessus.</i>

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
<i>SRADDET région AURA, approuvé le 10 avril 2020</i>
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
<i>SCoT Haut Cantal Dordogne approuvé le 11 mars 2020</i>
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
<ul style="list-style-type: none"> - <i>SDAGE Adour Garonne, arrêté le 1^{er} décembre 2015</i> - <i>SAGE Dordogne Amont, en cours d'élaboration</i>
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
<i>PLU approuvé en 2019 Avis n°2018-ARA-AUPP-520 en date du 01/10/2018</i>
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<i>Une première modification simplifiée a permis l'évolution du PLU. La Modification simplifiée n°1 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas. Par décision n°2021-ARA-2513 du 17 février 2022, l'AE a décidé que la MS1 n'était pas soumise à évaluation environnementale.</i>
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
<i>Approbation de la Modification simplifiée n°1 par délibération du conseil municipal du 17 juin 2022</i>

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
<i>Modification simplifiée n°2 du PLU de LE VIGEAN Le contenu de la modification ne concerne que des changements mineurs du PLU (article 11 du règlement des zones 1AUY et UE), en conséquence il peut être procédé à une évolution du PLU dans le cadre d'une modification simplifiée en application des dispositions des articles L.153-45 et L. 153-46 du Code de l'urbanisme.</i>
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
<i>Population municipale légale en 2020 : 827 habitants (source Insee)</i>
4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	<i>Superficie de la commune de LE VIGEAN : 2 899 ha (2 912.02 calculés sous SIG)</i>			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	63.38	2.17 %	63.38	2.17 %
zones AU	11.22	0.42 %	12.20	0.42 %
zones A	2 472.00	84.66 %	2 472.00	84.66 %
zones N	372.42	12.75 %	372.42	12.75 %
Total	2 912.02	100%	2 912.02	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Pas d'objectifs chiffrés au PADD

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Les objectifs portés par cette procédure de Modification simplifiée du n°2 du PLU de LE VIGEAN sont :

- *de permettre de déroger à la règle concernant la hauteur des talus en zone 1AUY pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous réserve d'un profilage adouci des talus et d'un traitement paysager participant à l'insertion des équipements projetés,*
- *de réduire la pente minimale des constructions en zone UE destinée à l'accueil d'équipements et services d'intérêt général afin que celle-ci soit compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques.*

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

<p>4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.3.4 La procédure a pour objet :</p>
<p>- de créer un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace boisé classé</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et la superficie</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser la localisation et les superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de créer de nouvelles protections environnementales</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels</p> <p><input type="checkbox"/> Oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p>Si oui, préciser les protections et leurs superficies</p>
<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet</p>
<p>- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet</p>

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)			
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet			
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :			
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur			
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, préciser les effets			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :</i> - ZCS « Site de Salins » (FR8302018) - ZCS « Entre Sumène et Mars » (FR8302035)
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Selon la banque de données CASIAS, la commune est concernée par 5 anciens sites industriels et activités de service :</i>

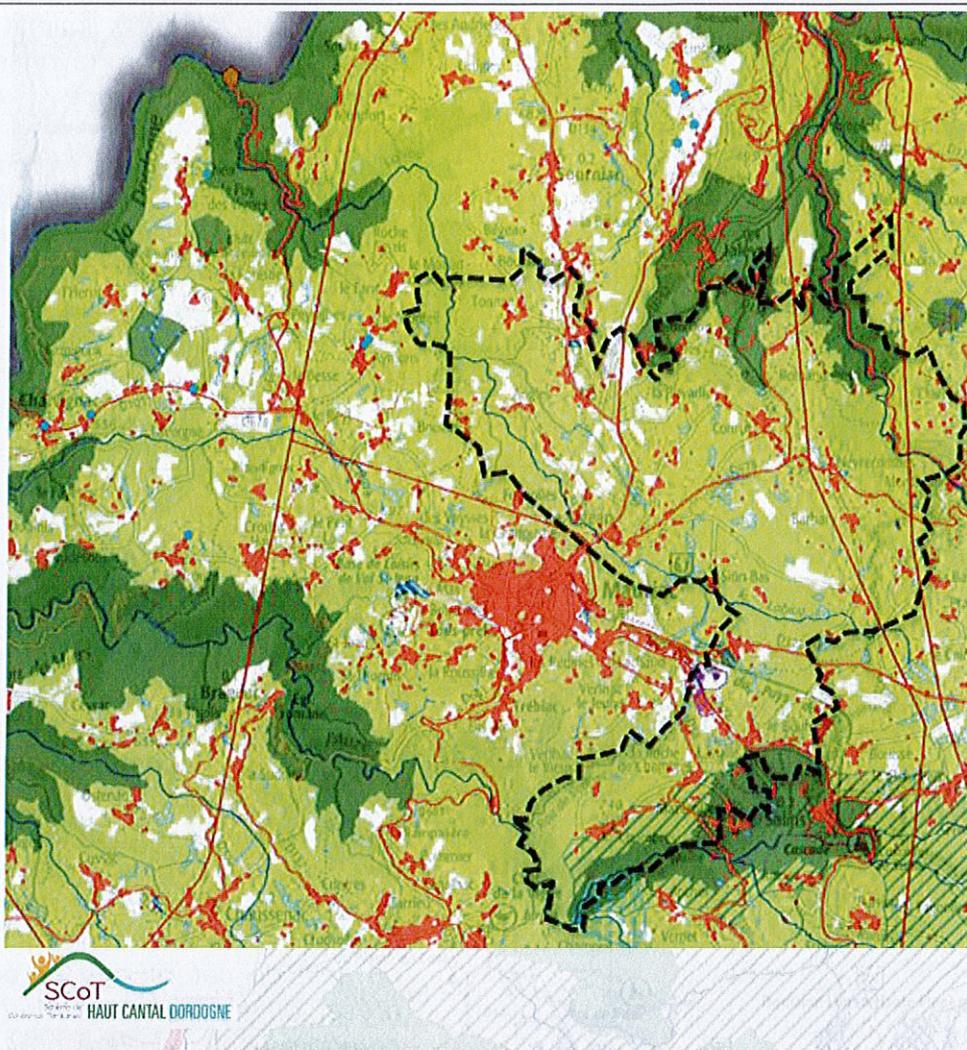
Annexe II

Identifiant SSP	Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom Usuel	Commune Principale	Adresse Principale	Activité	Etat d'occupation du site	Site géolocalisé
SSP3789117	AUVI501164		station-service TOTAL et "Garage de la GARE" PEUGEOT - MOURET	15200 LE VIGEAN	avenue de la Gare	Non renseignée	Indéterminé	Oui
SSP3789118	AUVI501165		station-service ELF et garage RENAULT - BALMISSE	15200 LE VIGEAN	30 route de Clermont-Ferrand	Non renseignée	Indéterminé	Oui
SSP3789119	AUVI501166		ancienne station-service AVIA	15200 LE VIGEAN	route de Clermont-Ferrand	Non renseignée	En arrêt	Oui
SSP3788622	AUVI500125		station-service VIDAL	15200 LE VIGEAN	122 rue gare de Mauriac	Non renseignée	En arrêt	Oui
SSP3788563	AUVI500048	Société SUMALO	station-service au supermarché BRAVO	15200 LE VIGEAN	Les Planques	Non renseignée	En arrêt	Oui

Source : georisques.gouv.fr

Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La commune est concernée sur son territoire par la présence d'un monument historique :</i> - <i>L'église Saint-Laurent inscrite à l'inventaire des MH en totalité par arrêté du 4 décembre 1968.</i>
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Trame verte et bleue évoquée dans le Scot du haut Cantal Dordogne.</i> <u><i>Extrait du SCoT du Haut Cantal Dordogne :</i></u> <i>Au sein des sous-trames constitutives de la trame verte et bleue, plusieurs enjeux ont été localisés. Les captages en eau potable et leurs périmètres de protection associés (immédiat, rapproché, éloigné) quand ils existent et sont reconnus officiellement (par arrêté préfectoral). Ces secteurs sont particulièrement sensibles car ils alimentent en eau potable la population. De ce fait, les utilisations permises dans les périmètres de protection sont encadrés par arrêté</i>

		<p><i>préfectoral (DUP). La limitation des usages permis peut favoriser par ailleurs la présence et le développement d'une biodiversité végétale. Les sentiers et chemins ruraux (non localisés sur la carte de la trame verte et bleue car repérés sur l'atlas touristique et l'atlas des espaces agricoles et de leurs enjeux). Ils ont un double intérêt (supports de continuités douces et de continuités écologiques) pouvant intégrer le réseau de la trame verte et bleue. Des outils peuvent être mobilisés pour (r)établir des continuités fonctionnelles sur ces chemins. Les cours d'eau fragmentés par une traversée urbaine. Il s'agit des traversées de Riom es Montagne et de Saint Martin Valméroix par la Véronne et la Maronne. Les espaces de respiration et limites d'urbanisation issus du plan de parc et de la charte du PNR des Volcans d'Auvergne comme appui pour renforcer les corridors (plus de précisions : renvoi au sein de cet EIE au paragraphe présentant le PNR et sa charte). Les corridors écologiques à préciser du SRCE. Ce sont les secteurs identifiés par le SRCE comme problématiques vis-à-vis de l'obstacle routier : entre Saint Martin de Valméroix et Saint-Cernin (D 922), et au sud de Riom-es-Montagne (D 3).</i></p> <p><i>Les corridors terrestres à améliorer au-dessus de la Dordogne, et permettant aux espèces terrestres de traversée ces gorges. Les zones inondables connues, en tant que corridors naturels de la trame bleue mais aussi de la trame verte (ripisylves), permettant d'acter ainsi ces principes de continuités inscrites naturellement et parfois réglementairement par les risques naturels (inondations : PPRi, AZI)</i></p>
--	--	--



Trame verte et bleue

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Réservoirs de biodiversité de la trame verte ▨ Proposition régionale d'extension des réservoirs (SRCE) Corridors écologiques de la trame verte ■ Sous-trame boisée ■ Zones relais de la sous-trame boisée (tissu bocager et ripisylves) ■ Sous-trame agro-pastorale ■ Zones relais de la trame agro-pastorale (degré de pente supérieur à 20%) Réservoirs et corridors de la trame bleue ■ Surfaces en eau — Cours d'eau Zones humides ▨ Pré-inventaires (Conseil départemental, EPIDOR) ▨ Inventaires (DDT, CEN Auvergne) ▨ Inventaire des tourbières (PnR des Volcans d'Auvergne) | <ul style="list-style-type: none"> Secteurs à enjeux ▨ Cours d'eau fragmenté par une traversée urbaine ▨ Espace de respiration du PNR ▨ Limite d'urbanisation du PNR ▨ corridors écologiques à préciser du SRCE ▨ Corridors terrestres à améliorer ▨ Zones Inondables — Itinéraire inscrit au PDESI ou PDIPR — Itinéraire non inscrit au PDESI ou PDIPR <i>Informations données à titre indicatif et sous réserve d'observations non connues à ce jour. Mise à jour le 01/02/2018.</i> Principales perturbations et obstacles ■ Tâche urbaine, carrière, cimetière, zone affectée par le bruit ▨ Zone d'activité actuelle ou en projet — Route, ligne électrique | <ul style="list-style-type: none"> Enjeux eau potable ● Captage AEP Périmètre de protection des captages ■ Immédiat ▨ Rapproché ▨ Eloigné |
|---|--|---|

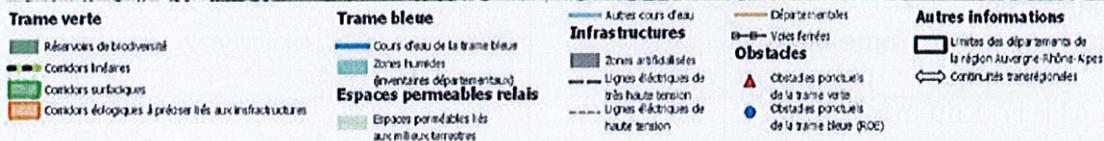
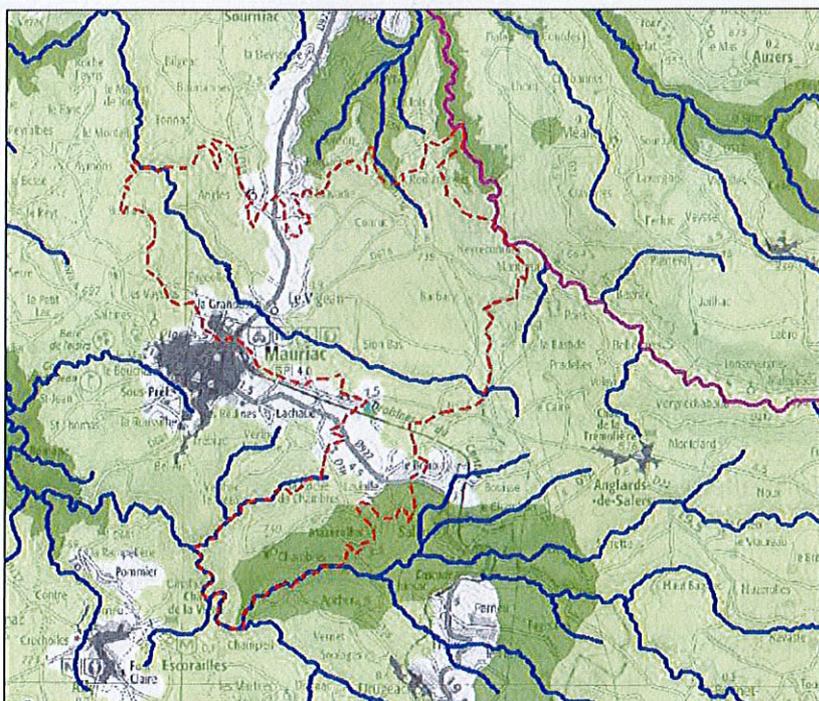
Extrait de la carte de la trame verte et bleue (source : SCoT du haut Cantal Dordogne)

Le SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité à préserver, l'un en bordure sud du territoire communal, qui correspond au site à Chiroptères de Salins et à la ZNIEFF de type I Vallée de l'Auze vers

Drugeac, l'autre en bordure nord qui correspond à la ZNIEFF de type I Basse vallée du Mars.

Pour la trame bleue, l'étang de Sion (ZNIEFF de type I) est un plan d'eau à préserver, l'Auze, le ruisseau de Verlhac, le Labiou et le ruisseau de la Gueuse sont des cours d'eau à préserver, le Mars est un cours d'eau à remettre en bon état (il est classé en liste 2).

Le reste du territoire est composé de corridors diffus à préserver, à l'exception des abords de l'agglomération de Mauriac et de l'axe routier important (RD 922).



Source : Annexe Biodiversité – Atlas cartographique du SRADDET

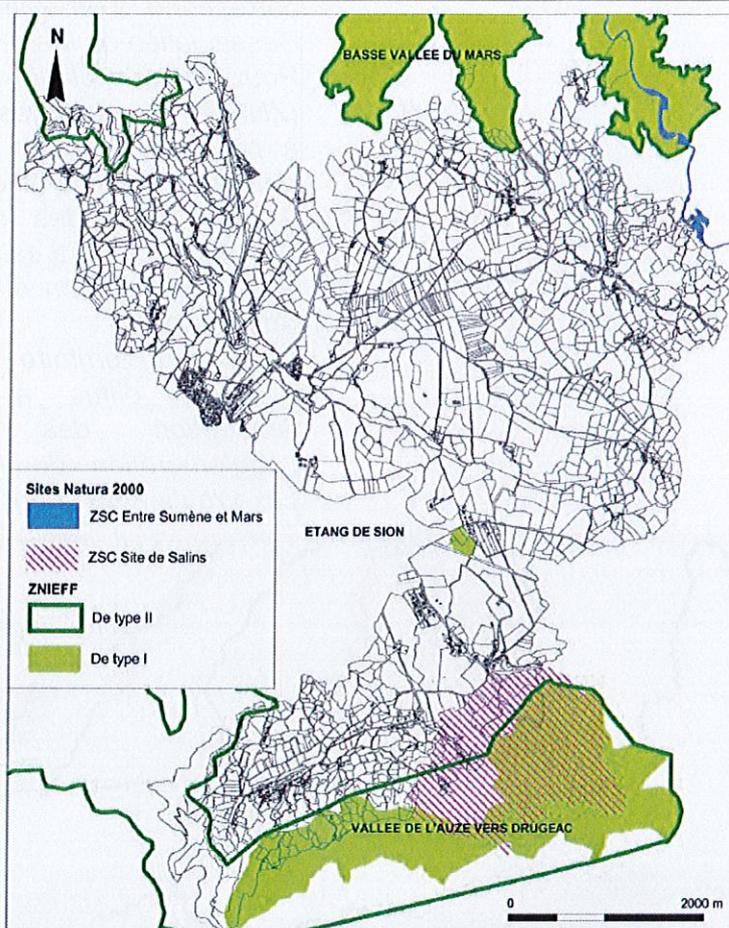
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement



La commune est concernée par :

- 3 ZNIEFF de type I « La basse vallée du Mars », « L'étang de Sion » et « la vallée de l'Auze vers Drugeac ».
- 1 ZNIEFF de type II « Gorges de la Dordogne et ses affluents ». Elle inclut les ZNIEFF de type I précitées, à l'exception de l'étang de

Sion.



Repérage des sites NATURA 2000 et des ZNIEFF (Source : PLU)

<p>Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Le PLU identifie des Espaces Boisés Classés. Le taux de boisement sur la commune de Le Vigean est compris entre 0 et 19%. C'est l'une des communes les moins boisées du territoire du SCoT du haut Cantal</i></p>

			<i>Dordogne.</i>
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>La commune se situe en Loi Montagne. Cependant, les objets de la présente procédure de modification simplifiée n°2 ne portent pas atteinte aux dispositions de la Loi Montagne. En effet, ils ne remettent pas en cause le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières, et ils ne portent pas atteinte aux espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel de montagne.</i>
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour

code minier			entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>La commune est concernée par 2 sites NATURA 2000 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ZCS « Site de Salins » (FR8302018), - ZCS « Entre Sumène et Mars » (FR8302035). <p><i>Les objets de la présente Modification simplifiée n°2 du PLU ne concernent que l'article 11 du règlement d'urbanisme des zones 1AUJ et UE.</i></p> <p><i>La zone 1AUJ est distante d'environ 1 km du « Site de Salins » et d'environ 4.3 km de la zone Natura 2000 « Entre Sumène et Mars ».</i></p>

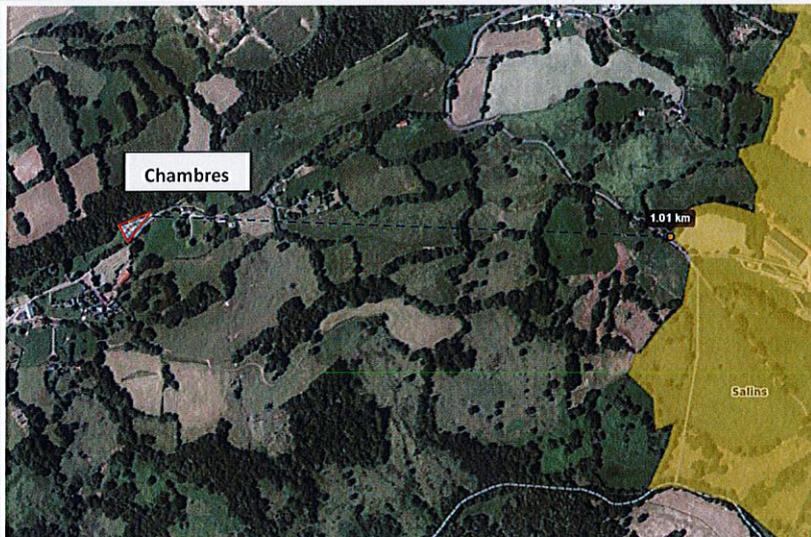


Distance entre la zone 1AUJ et le site NATURA 2000 le plus proche « Site de Salins »



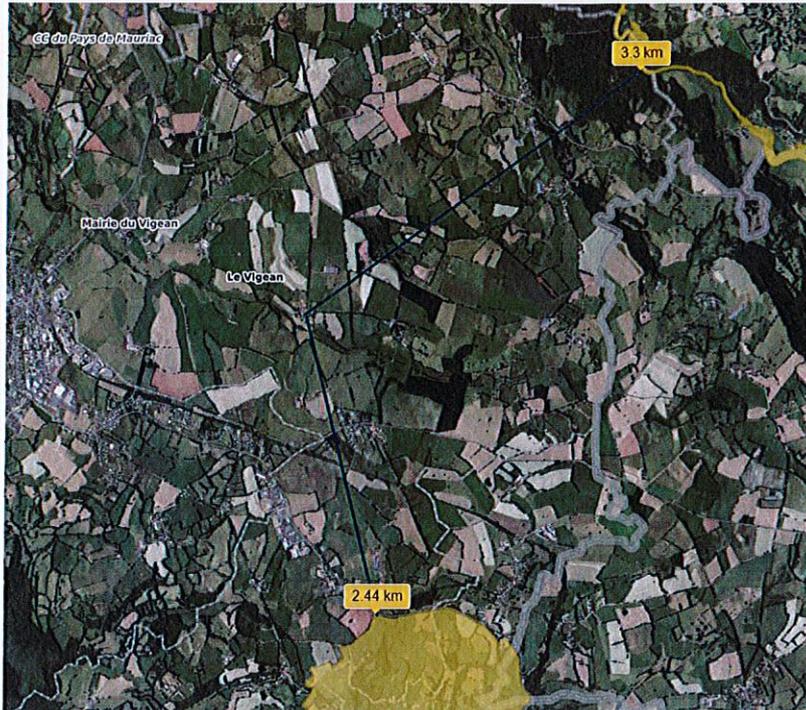
Distance entre la zone 1AUY et le site NATURA 2000 le plus éloigné « Entre Sumène et Mars »

		<p><i>Les zones UE sont situées dans les bourgs du Vigean et de Chambres.</i></p> <p><i>La zone UE du bourg de Chambres est distante d'environ 1 km du site Natura 2000 le plus proche (Site de Salins) et plus de 3.50 km du site « Entre Sumène et Mars ».</i></p>
--	--	--



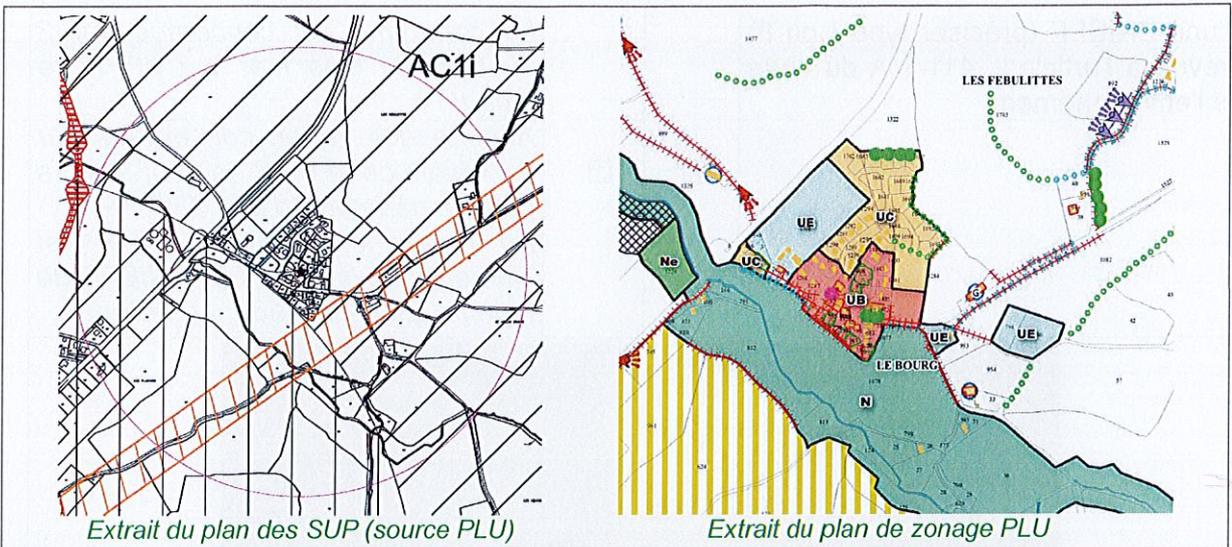
Distance entre la zone UE de Chambres et le site NATURA 2000 le plus proche « Site de Salins »

		<p><i>Le bourg du Vigean abrite 3 zones UE situées à environ 2.44 km du Site de Salins et 3.3 km du site Natura 2000 « Entre Sumène et Mars ».</i></p>
--	--	--

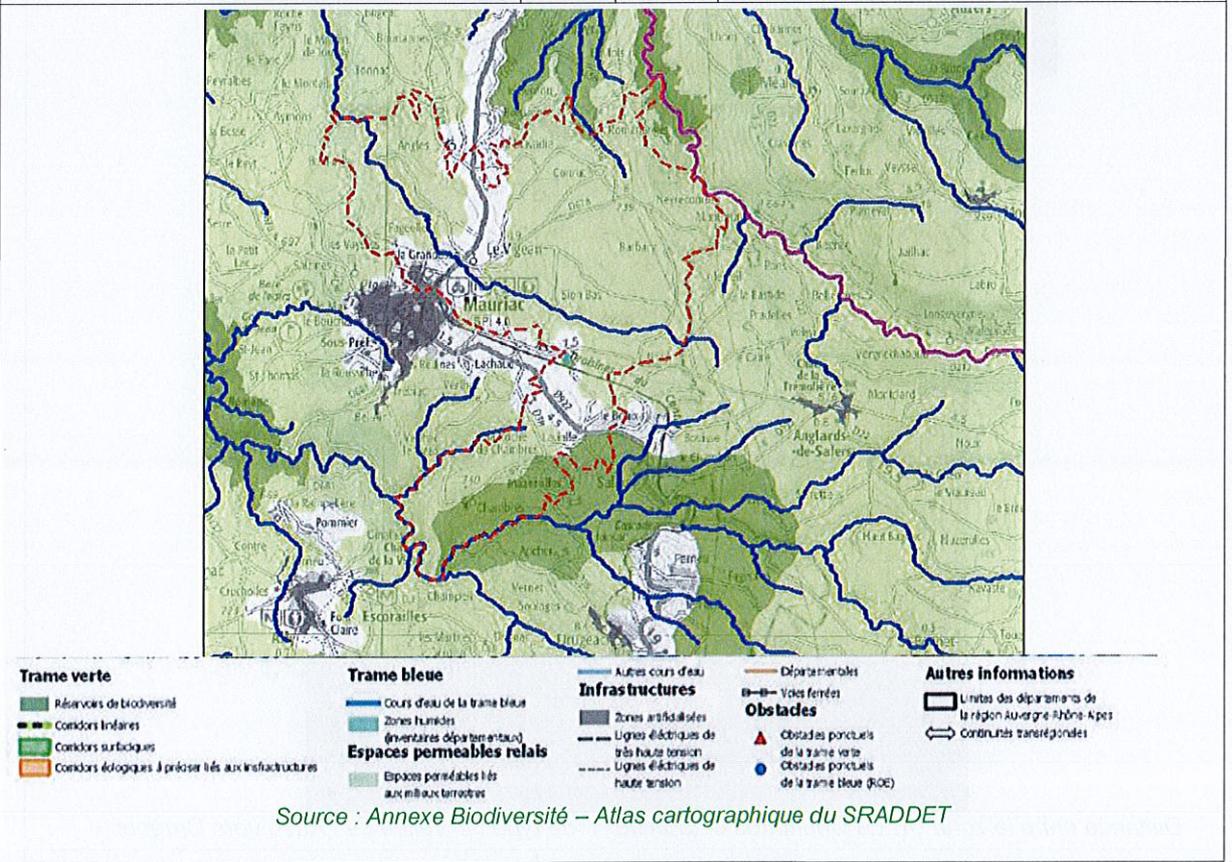


Distance entre les zones UE du Vigean et les sites NATURA 2000

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>La zone 1AUY et la zone UE de Chambres sont situées en-dehors du périmètre de 500 m de l'Eglise Saint Laurent inscrite à l'inventaire des MH.</i></p> <p><i>Les zones UE du Vigean sont en revanche concernées.</i></p>



<p>D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>
<p>D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Les zones UE du Vigean et la zone 1AUY ne sont pas concernées par les trames vertes et bleues du SRADDET.</i></p> <p><i>La zone UE du bourg de Chambres est située dans les corridors superficiels du SRADDET.</i></p>

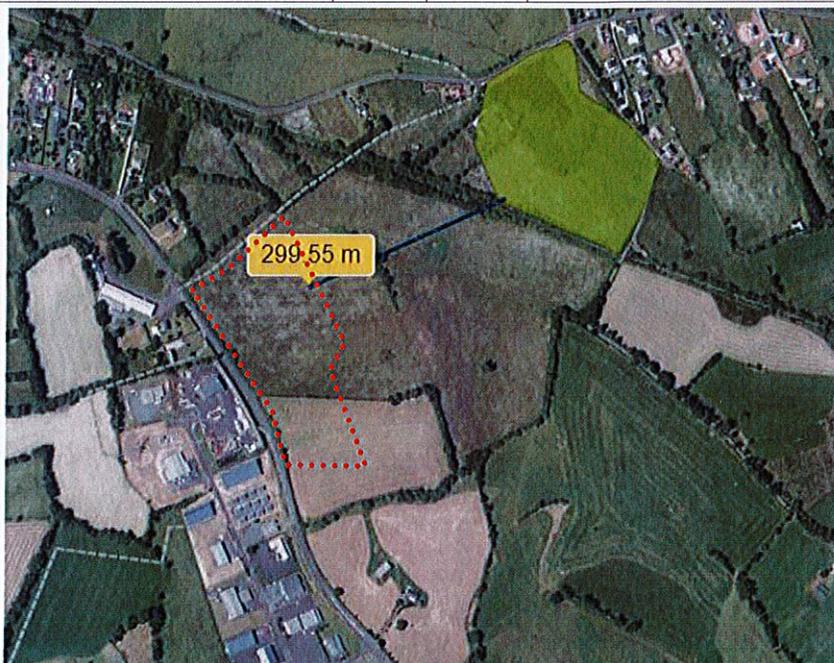


Annexe II

D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement



La commune est concernée par 3 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II.
 Aucune des zones concernées par les objets de la MS2 ne sont situées dans le périmètre d'une ZNIEFF.
 En revanche, la zone 1AUY est située à proximité de la ZNIEFF de type I « Etang de Sion » (~300 m).



Distance entre la zone 1AUY et la ZNIEFF de type I « Etang de Sion »



Distance entre la zone UE de Chambres et la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Auze vers Drugeac »

D'un espace naturel sensible prévu à



Cliquez ou appuyez ici pour

Annexe II

l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme			entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Le PLU identifie des Espaces Boisés classés, mais aucune des zones concernées par les modifications réglementaires de la MS2 ne sont concernées par la présence d'EBC.</i>
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
<i>Octobre 2023</i>	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
<i>Mise à disposition du public du dossier de MS2 pendant 1 mois en mairie</i>	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus	

Annexe II

(personne publique responsable)

Fait à	<i>Le Vigean</i>	le,	
Nom	<i>SOULIER</i>	Prénom	<i>Jean-Pierre</i>
Qualité	<i>Maire de LE VIGEAN</i>		

Signature

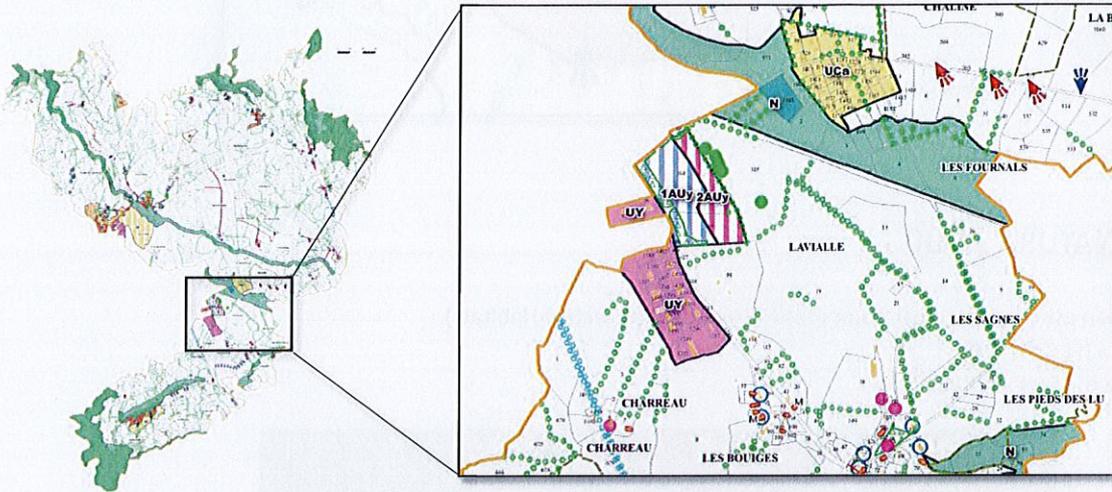
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP', is written on a light blue rectangular background. The signature is stylized and cursive.

ANNEXE 3

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

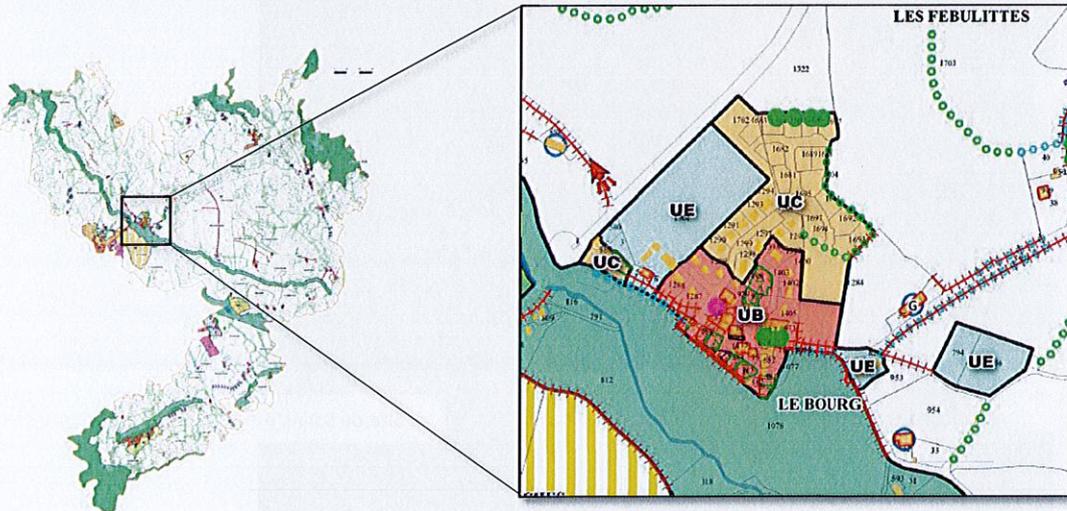
La procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean concerne exclusivement l'article 11 du règlement d'urbanisme des zones 1AUy et UE.

Localisation de la zone 1AUy :

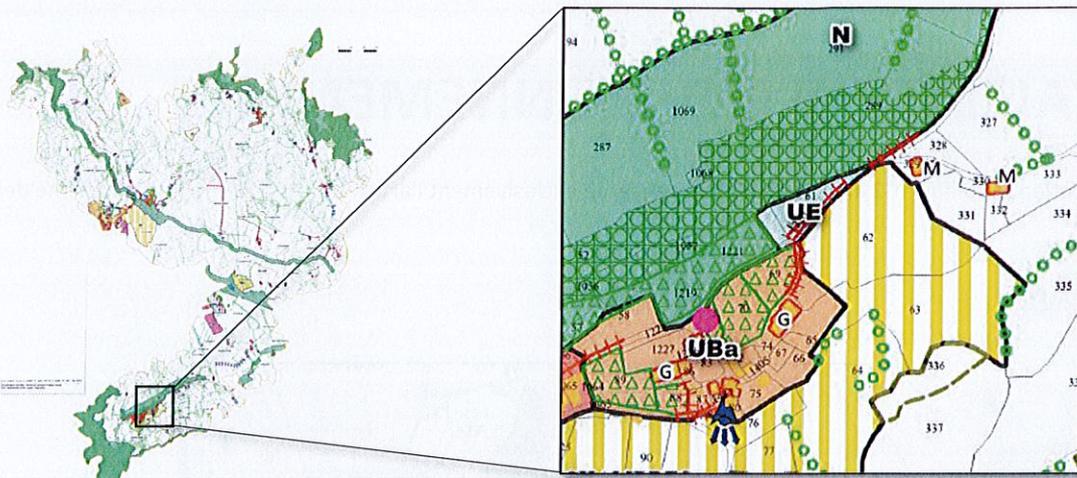


Localisation des zones UE :

- Bourg du Vigean



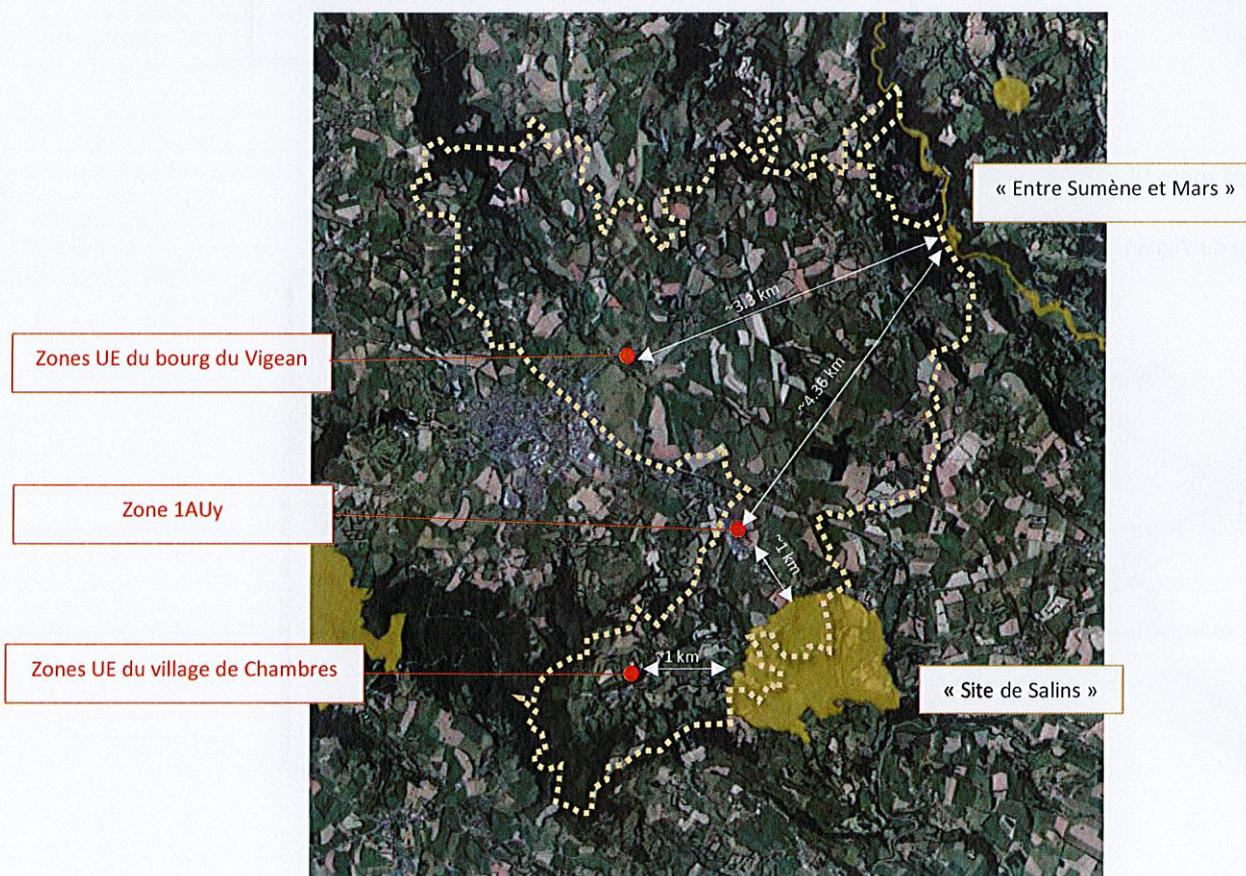
- Village de Chambres



1.1 SITES NATURA 2000

La commune du Vigean est concernée par deux sites Natura 2000 (Directive Habitats) :

- « Site de Salins » (FR8302018)
- « Entre Sumène et Mars » (FR8302035)



Au regard :

- de la localisation des différents sites NATURA 2000 par rapport aux zones concernées par l'évolution de l'article 11 du règlement d'urbanisme, objet de la présente procédure,
- de l'objet même de la présente procédure qui ne concerne que le règlement d'urbanisme,

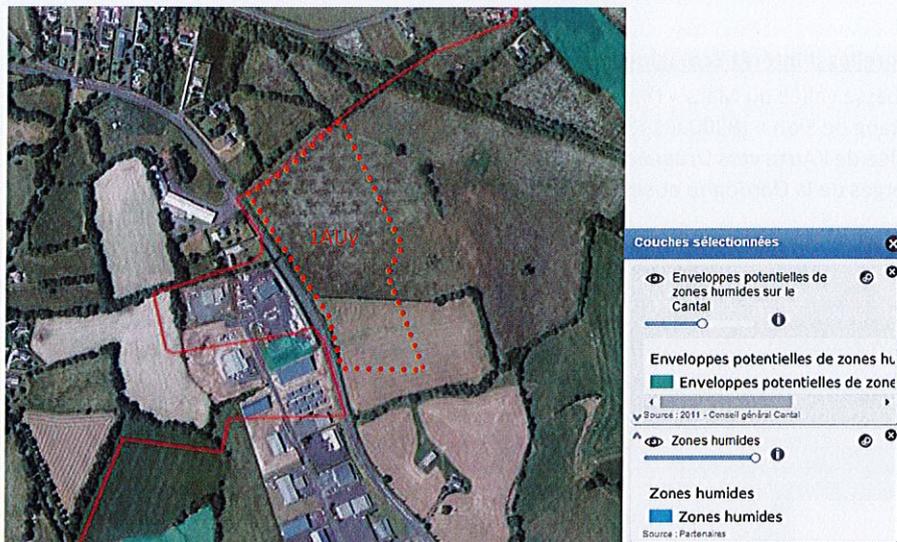
il apparaît que la présente procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean ne semble pas présenter d'incidences notables sur tout ou partie des sites Natura 2000 identifiés sur le territoire communal.

1.2 ZONES HUMIDES

Selon le site <http://sig.reseau-zones-humides.org/>, la commune du Vigean est concernée par la présence potentielle de zones humides sur son territoire.

Les zones concernées par l'évolution du règlement d'urbanisme dans le cadre de la présente procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU ne sont, à priori, pas concernées par une zone humide.

Zone 1AUY :



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Zones UE du bourg du Vigean :



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

Zone UE du village de Chambres :



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org/>

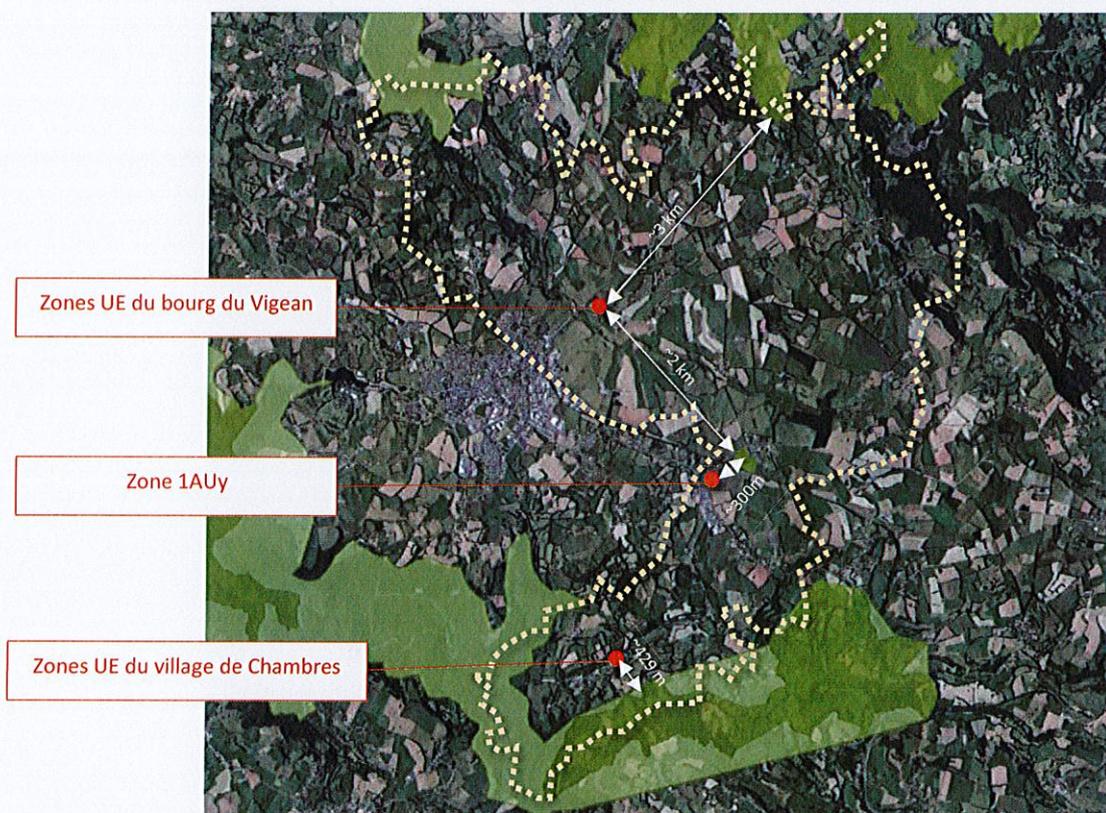
Au regard :

- de la localisation des zones concernées par l'évolution de l'article 11 du règlement d'urbanisme, objet de la présente procédure, par rapport aux enveloppes potentielles de zones humides,
 - de l'objet même de la présente procédure qui ne concerne que le règlement d'urbanisme,
- la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean n'a donc à priori, pas d'incidence sur les zones humides.

1.3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

1.3.1 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

- ZNIEFF de type I « La basse vallée du Mars » (830020177)
- ZNIEFF de type I « L'étang de Sion » (830020175)
- ZNIEFF de type I « Vallée de l'Auze vers Drugeac » (830020443)
- ZNIEFF de type II « Gorges de la Dordogne et ses affluents » (830020588)



Au regard :

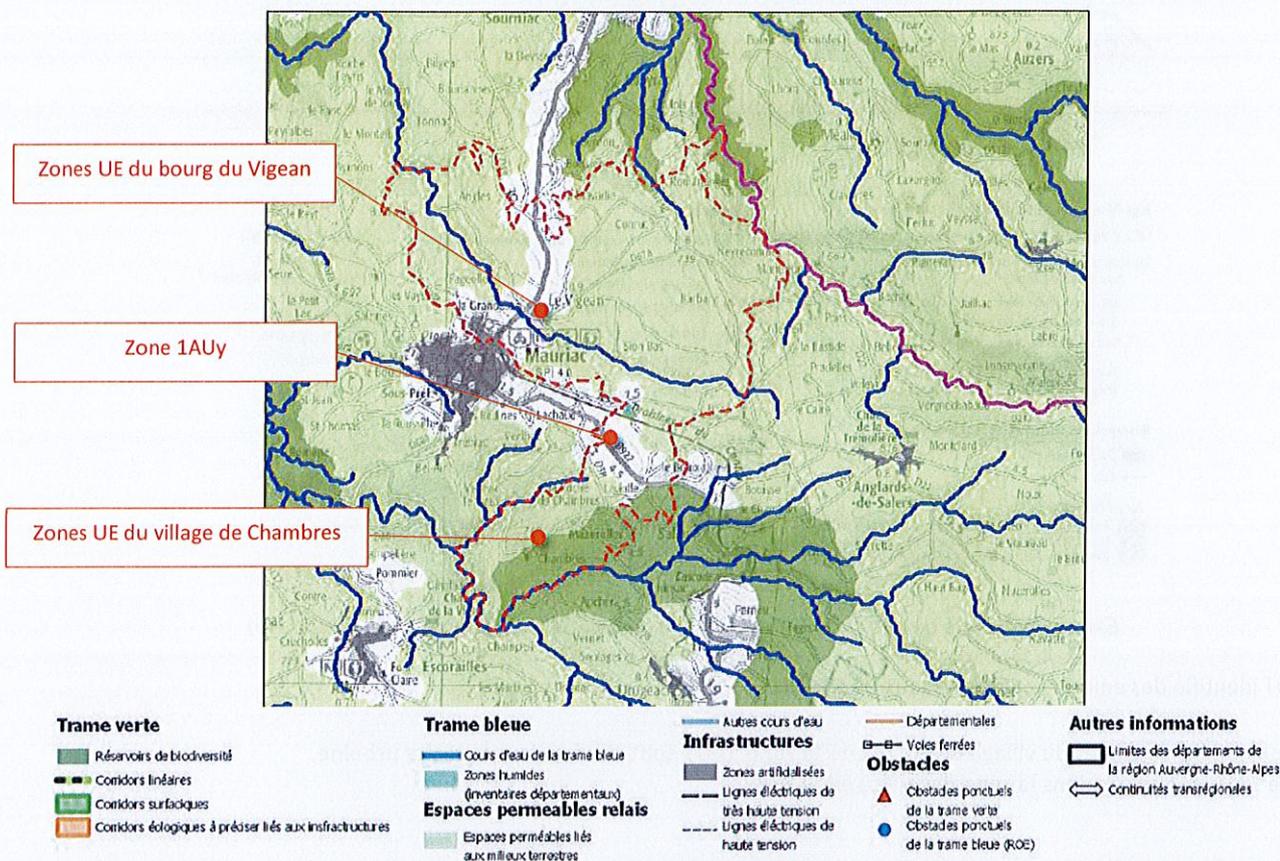
- de l'objet même de la présente procédure qui ne concerne que le règlement d'urbanisme,
- de la localisation des différentes ZNIEFF par rapport aux zones concernées par l'évolution de l'article 11 du règlement d'urbanisme, objet de la présente procédure,

il apparaît que la présente procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean n'a à priori pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et sur les ZNIEFF de type 2.

1.3.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et sa trame verte et bleue

Le SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité à préserver, l'un en bordure sud du territoire communal, qui correspond au site à Chiroptères de Salins et à la ZNIEFF de type I Vallée de l'Auze vers Drugeac, l'autre en bordure nord qui correspond à la ZNIEFF de type I Basse vallée du Mars.

Pour la trame bleue, l'étang de Sion (ZNIEFF de type I) est un plan d'eau à préserver, l'Auze, le ruisseau de Verlhac, le Labiou et le ruisseau de la Gueuse sont des cours d'eau à préserver, le Mars est un cours d'eau à remettre en bon état (il est classé en liste 2). Le reste du territoire est composé de corridors diffus à préserver, à l'exception des abords de l'agglomération de Mauriac et de l'axe routier important (RD 922).



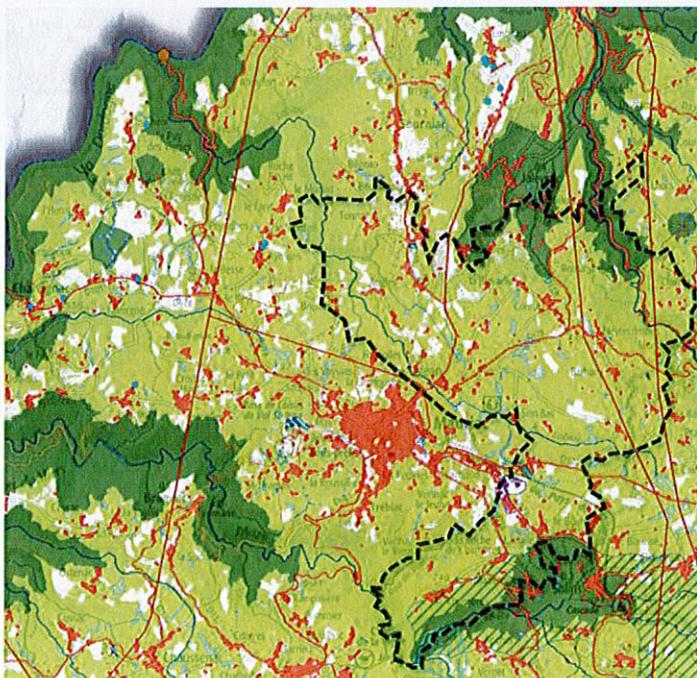
Source : Annexe Biodiversité – Atlas cartographique du SRADET

Les zones UE du Vigean et la zone 1AUy ne sont pas concernées par les trames vertes et bleues du SRADET.

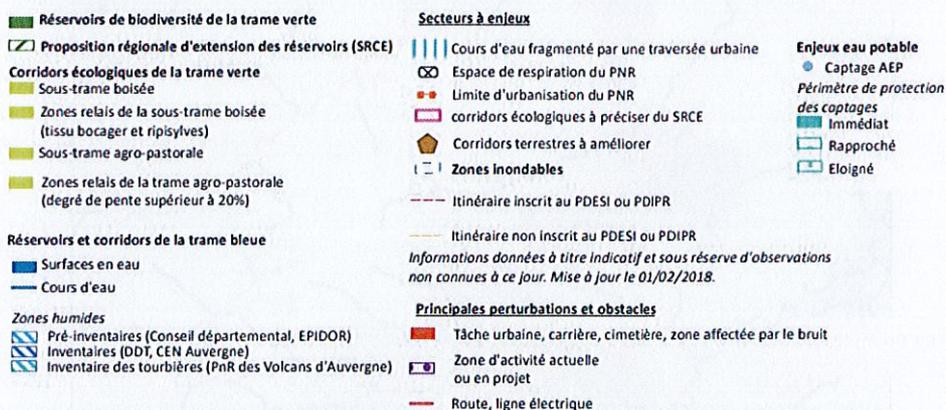
La zone UE du bourg de Chambres est située dans les corridors surfaciques du SRADET.

1.3.3 Le SCoT du Haut Cantal Dordogne

Le SCoT porte comme axe n°2 de « Préserver et mettre en valeur le territoire et ses ressources ». Pour cela, il vise la préservation de la qualité paysagère et architecturale, la protection de la biodiversité et le maintien des continuités écologiques, la protection de la ressource en eau, l'intégration des risques et l'anticipation des nuisances dans l'aménagement, et l'appropriation de la politique énergie-climat dans une perspective de changement climatique.



Trame verte et bleue



Extrait de la carte de la trame verte et bleue (source : SCoT du haut Cantal Dordogne)

Le SCOT identifie des enjeux similaires à ceux du SRADDET.

Les zones UE du Vigean et du village de Chambres la zone 1AUU sont situées dans la tâche urbaine. La zone 1AUU est située dans la zone d'activité en projet.

1.3.4 Le PLU en vigueur

La présente Modification simplifiée n°2 du PLU concerne l'évolution de l'article 11 –Aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords- du règlement d'urbanisme sur 2 zones :

- la zone 1AUU qui correspond à l'extension de la zone d'activités industrielles ou artisanales de La Dinotte classée en zone UY.
- la zone UE, qui identifie des secteurs destinés à l'accueil d'équipements et services d'intérêt général, tels que les cimetières, les écoles, les installations sportives...

L'évolution projetée de l'article UE11 concerne la réduction des pentes de toits afin de permettre à la municipalité du Vigean d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques sur les futurs projets de constructions publiques.

L'évolution projetée de l'article 1AUU11 concerne l'adaptation des hauteurs des talus pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'un profilage adouci des talus et d'un traitement paysager participant à l'insertion des équipements projetés.

Les évolutions du document d'urbanisme projetées au travers de la Modification simplifiée n°2 du PLU ne remettent pas en cause les orientations inscrites au PADD, à savoir :

→ Orientation C du PADD : Préserver, mettre en valeur les qualités paysagères, naturelles et environnementales du territoire

C3 - Promouvoir une politique d'économie des consommations énergétiques et un développement des énergies renouvelables

Favoriser le développement des dispositifs d'économie d'énergie et le développement des énergies renouvelables, avec discernement pour préserver le patrimoine bâti et le paysage.

Extrait du PADD

→ Orientation A : Conforter, développer les activités économiques

A1 - Maintenir et développer l'activité économique dans le cadre intercommunal du territoire, permettre aux artisans et entreprises de s'installer ou de se conforter sur le territoire de la commune.

Dans cadre de l'équilibre intercommunal, la zone d'activités de la Dinotte a été aménagée le long de la RD 922. Cette zone accueille actuellement 14 entreprises. Le rôle économique du Vigean devra être conforté et dynamisé. La commune doit à ce titre :

- veiller au maintien des activités en place et à leur desserte
- renforcer le potentiel économique du territoire par l'extension de la zone d'activités de la Dinotte
- conforter son potentiel commercial par la mise en valeur des espaces commerciaux le long de la zone d'activité de la Dinotte
- renforcer l'image et le paysage aux abords de la RD 922 (qualité architecturale et plantations)

Extrait du PADD

Au regard des différents éléments ci-dessus, la Modification simplifiée n°2 du PLU ne constitue pas une dégradation de la prise en compte de l'environnement tel qu'il a été approuvé dans le PLU.

1.4 AIR, ENERGIE, CLIMAT

La commune du Vigean fait partie de la communauté de communes du Pays de Mauriac qui n'a pas encore élaboré de PCAET. Elle n'est pas non plus labellisé Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Au regard de son objet exclusivement réglementaire en lien avec le traitement des abords et l'aspect extérieur des constructions, la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean n'a à priori pas d'influence notable sur la qualité de l'air, sur l'énergie et le climat.

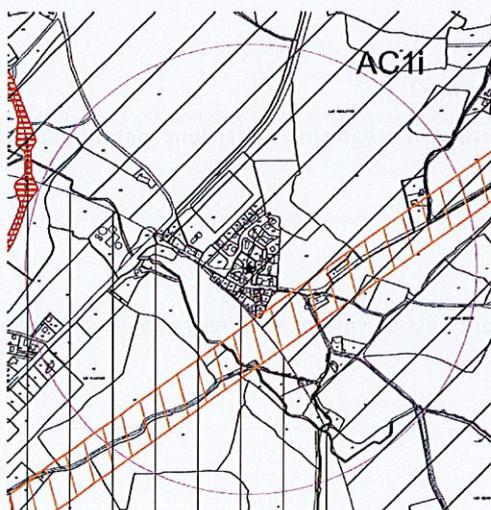
1.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE BATI

1.5.1 Le patrimoine bâti protégé

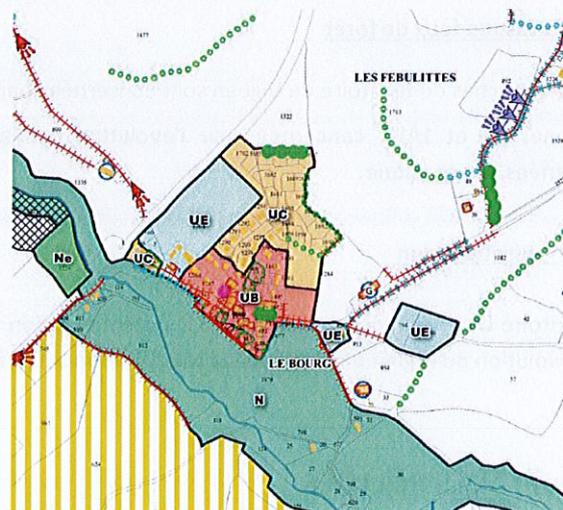
On compte 1 monument historique sur la commune du Vigean :

- L'église Saint Laurent inscrite à l'inventaire des Monument Historique, par arrêté du 4 décembre 1968.

La zone 1AUY et la zone UE de Chambres sont situées en-dehors du périmètre de 500 m de l'Eglise. Les zones UE du Vigean sont en revanche concernées.



Extrait du plan des SUP (source PLU)



Extrait du plan de zonage PLU

Dans le cadre de l'évolution du règlement de la zone UE, l'Architecte des Bâtiments de France sera consulté pour tout projet de construction dans le périmètre des 500m. Ainsi, il semble pertinent de dire que les impacts de la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean sur le patrimoine bâti sont réduits et maîtrisés.

1.6 RISQUES ET NUISANCES

Au regard de l'objet même de la Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean, à savoir l'évolution de l'article 11 du règlement des zones 1AUY et UE, les risques et nuisances concernant le territoire ne seront pas aggravés par la présente procédure d'urbanisme.

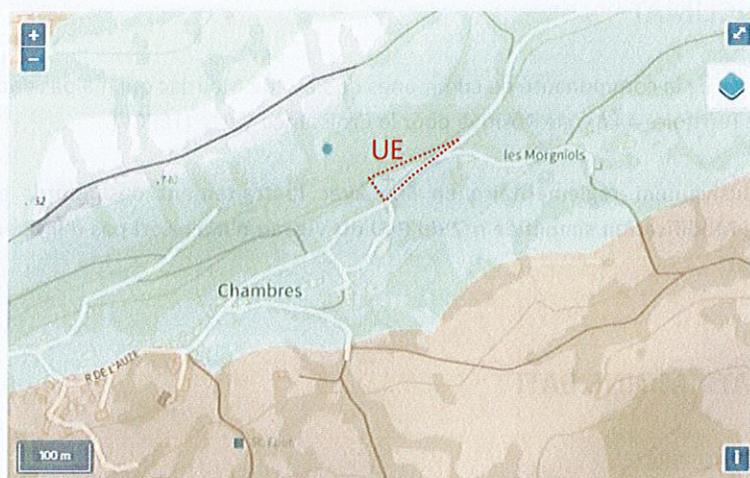
La procédure n'est également pas remise en cause par une exposition particulières aux risques.

Pour rappel, le territoire communal est concerné par les risques suivants :

1.6.1 Retrait-gonflement des sols argileux

De nombreux secteurs de la commune sont concernés par le risque retrait-gonflement des argiles. Certaines zones au nord sont concernées par un risque important

Selon la banque de données du BRGM, seule la zone UE du village de Chambres est concernée par un risque faible.



Identification du risque Argiles sur le village de Chambres (Source : georisques.gouv.fr)

1.6.2 Risque feux de forêt

Certaines parties du territoire du Vigean sont concernées par un risque de feux de forêt.

Les zones UE et 1AUY concernées par l'évolution de l'article 11 du règlement d'urbanisme sont donc potentiellement concernées par ce risque.

1.6.3 Risque radon

Le territoire du Vigean est concerné par un potentiel radon important. C'est donc aussi le cas des différentes zones concernées par l'évolution du règlement, objet de la Modification simplifiée n°2 du PLU.

1.7 SOLS POLLUES

La commune du Vigean est concernée par 4 anciens sites industriels ou activités de service susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols.

Aucun ne concerne une zone UE ou 1AUY.

1.8 CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean concerne exclusivement le règlement d'urbanisme (article 11 des zones UE et 1AUY).

La procédure de modification simplifiée n°2 du PLU n'induit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

1.9 EAU POTABLE

La procédure de modification simplifiée n°2 ne concerne que le règlement d'urbanisme. Elle ne prévoit pas d'augmenter les capacités d'accueil du PLU, elle ne modifie pas le nombre de logement et n'a donc pas d'impact sur l'eau potable par rapport au PLU actuel.

1.10 GESTION DES EAUX PLUVIALES

La procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean n'a pas d'incidence sur la gestion des eaux pluviales.

1.11 ASSAINISSEMENT

La procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU du Vigean n'a pas d'incidence sur la gestion de l'assainissement.

1.12 DECHETS

Au travers de la modification de l'article 11 de la zone 1AUY, la procédure de Modification simplifiée n°2 du PLU vise à permettre l'installation d'un centre de transfert des déchets, installation technique permettant de regrouper les déchets sur un seul lieu dans les zones éloignées du centre de tri, des installations de stockage ou des usines de tri- compostage. Ce regroupement permet également de rationaliser le transport vers les installations de traitement éloignées des lieux de production (vers le centre de valorisation énergétique d'Egletons dans le cas présent), d'en diminuer l'impact environnemental et de maîtriser les coûts de logistique

Au regard de l'intérêt général porté par un tel outil d'optimisation logistique pour le territoire, les élus souhaitent pouvoir adapter la hauteur des talus pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, sous conditions d'un profilage adouci des talus et d'un traitement paysager participant à l'insertion des équipements projetés.

1.13 L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

La procédure de Modification simplifiée n°2 ne concernant que le règlement d'urbanisme, les impacts sur l'environnement de la présente procédure apparaissent faibles et maîtrisés.

